

JACQUES
PERTEK

*L'ingénieur
et le droit*

Les grandes thèses du droit français

puf

DR 252

L'INGÉNIEUR ET LE DROIT

PAR

JACQUES PERTEK

Docteur d'Etat en droit



6925 1/2



Presses Universitaires de France

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE	7	
 PREMIÈRE PARTIE - LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEURS ET LES TITRES D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ		
Introduction	25	
Paragraphe 1 - La législation applicable à la délivrance des diplômes d'ingénieurs.....	27	
La loi Astier du 25 juillet 1919	27	
La loi du 10 juillet 1934	30	
L'ordonnance du 12 août 1945	33	
Paragraphe 2 - L'organe mettant en œuvre la législation applicable	37	
La raison d'être de la Commission des titres d'ingénieurs.....	37	
Les compétences de la Commission	38	
La composition de la Commission	39	
 TITRE 1 - L'OCTROI DE L'AUTORISATION DE DÉLIVRANCE D'UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ		43
 CHAPITRE 1 - L'AUTORISATION ACCORDÉE A UNE ÉCOLE TECHNIQUE PRIVÉE PAR LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEURS		45
 Section 1 - Les conditions fixées par la loi à l'octroi d'une autorisation à une école technique privée		45
 Paragraphe 1 - Une école technique légalement ouverte.....		46
 L'école privée doit être une école technique.....		46

L'école privée doit être une école légalement ouverte.....	48
1 – Les formalités de déclaration	48
2 – Le jugement des oppositions à l'ouverture	51
3 – Les sanctions applicables en cas d'inobservation de la procédure d'ouverture	54
Paragraphe 2 – Une école qui donne un « enseignement suffisant »	55
L'enseignement d'une école d'ingénieurs selon la loi et ses textes d'application	55
L'interprétation donnée par la Commission des titres d'ingénieurs	59
1 – Les modalités d'admission des élèves	59
2 – La durée des études	60
3 – Un enseignement pratique, une culture scientifique et un enseignement de caractère général.....	61
Section 2 – La procédure d'adoption et la forme des décisions de la Commission	63
Paragraphe 1 – Les règles de procédure qui s'imposent à la Commis- sion.....	64
Les règles de procédure énoncées par la loi.....	64
Les règles de procédure énoncées par le décret du 5 juillet 1985..	66
Les règles générales de procédure applicables devant les organes juridictionnels	67
Paragraphe 2 – La forme des décisions de la Commission.....	69
La décision accueillant la demande d'une école.....	70
La décision rejetant la demande d'une école.....	72
Section 3 – Les voies de recours contre les décisions accueillant ou rejetant la demande d'une école.....	75
Paragraphe 1 – Le recours devant le Conseil supérieur de l'Edu- cation nationale	75
L'évolution des conseils d'enseignement.....	76
Le Conseil supérieur est doté d'un pouvoir de décision de carac- tère juridictionnel	77
L'examen par le Conseil supérieur des recours contre les décisions de la Commission	80
1 – La formation et les effets du recours.....	81
2 – Les règles de procédure applicables devant le Conseil supérieur	81
3 – Les pouvoirs du juge	83
Paragraphe 2 – Le recours en cassation contre les décisions du Conseil supérieur de l'Education nationale.....	87

Section 4 – Les effets des décisions d'autorisation	90
Paragraphe 1 – Le droit de décerner des diplômes et le droit de faire usage du titre créé	90
La dénomination des titres et diplômes	91
La formalité de dépôt des titres.....	92
La date d'effet de l'autorisation.....	93
Paragraphe 2 – L'inscription de l'école sur la liste officielle annuelle.	94
Paragraphe 3 – L'inscription sur la liste des titres ou diplômes de l'enseignement technologique	96
Paragraphe 4 – L'inspection des écoles privées par la Commission des titres d'ingénieurs.....	97
CHAPITRE 2 – L'AUTORISATION DONNÉE A UNE ÉCOLE TECHNIQUE PUBLIQUE..	101
Section 1 – La décision en matière d'autorisation de délivrer un titre d'ingénieur diplômé	102
Paragraphe 1 – L'auteur de la décision	102
Paragraphe 2 – Les bénéficiaires de la décision	105
L'énumération des bénéficiaires a valeur indicative.....	105
La délivrance de diplômes d'ingénieurs par certaines universités.	108
L'activité de recherche des écoles d'ingénieurs.....	110
Paragraphe 3 – La nature juridique de la décision.....	111
Paragraphe 4 – La possibilité de modifier ou de mettre fin à l'auto- risation.....	114
Section 2 – L'étendue de la compétence consultative de la Commission des titres d'ingénieurs.....	117
Paragraphe 1 – La loi de 1934 n'a pas prévu la consultation de la Commission sur les autorisations données à des écoles publiques	117
L'incertitude née de la rédaction de la loi du 10 juillet 1934.....	117
L'obligation de consultation résultant de dispositions particulières	121
Paragraphe 2 – La loi du 26 janvier 1984 rend obligatoire la consul- tation de la Commission	123
Le caractère obligatoire de la consultation de la Commission.....	124
Un avis qui ne lie pas l'autorité consultante.....	126
La limitation de la portée de la consultation en raison de son objet	128

Section 3 – Les modalités de la consultation de la Commission des titres d'ingénieurs	131
Paragraphe 1 – Les règles de fonctionnement de la Commission comme instance consultative.....	131
Le quorum	132
Le vote	133
La garantie d'impartialité	133
La rédaction et la transmission du procès-verbal.....	134
L'absence d'avis malgré la consultation.....	134
Paragraphe 2 – La pratique de la consultation : l'association de la Commission à la décision	135
La pratique de la consultation obligatoire	136
1 – La phase préparatoire de la délibération.....	136
2 – Le contenu des avis	138
3 – La suite réservée aux avis.....	138
La consultation spontanée de la Commission	139
Section 4 – La publicité des autorisations. La diversité des écoles publiques bénéficiant d'une autorisation.....	140
Paragraphe 1 – La compétence de la Commission en matière d'inscription des écoles publiques sur la liste officielle.....	141
Paragraphe 2 – Les écoles publiques relèvent de divers départements ministériels	142
Paragraphe 3 – Les écoles publiques sont dotées de statuts divers. Les écoles dotées de la personnalité civile.....	144
1 – Les établissements publics à caractère administratif de la variété classique	144
2 – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	146
Les écoles qui ne sont pas dotées de la personnalité civile.....	147
Paragraphe 4 – Les écoles publiques présentent une grande diversité pédagogique	148
Les conditions d'admission	148
La durée des études	150
Diplômes de formation initiale et diplômes de spécialisation....	151
CHAPITRE 3 – L'AUTORISATION DONNÉE PAR L'ÉTAT A CERTAINES ÉCOLES PRIVÉES OU CONSULAIRES.....	153
Section 1 – La reconnaissance par l'Etat des écoles privées et des écoles consulaires	154
Paragraphe 1 – Les écoles privées reconnues par l'Etat.....	154
La procédure de la reconnaissance par l'Etat.....	155
Les sujétions et avantages résultant de la reconnaissance par l'Etat	157

Paragraphe 2 – Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie.....	158
Section 2 – Les écoles délivrant un diplôme revêtu du visa ministériel.	162
Paragraphe 1 – La délivrance d'un diplôme visé par le ministre de l'Education nationale	163
Les conditions d'octroi de l'autorisation.....	163
Les effets de l'autorisation de délivrer des diplômes visés.....	165
Paragraphe 2 – L'application de l'arrêté du 15 février 1921 aux écoles d'ingénieurs	166
Section 3 – La typologie des écoles techniques privées et des écoles consulaires placées sous le même régime.....	167
Les écoles légalement ouvertes	168
Les écoles bénéficiant de la reconnaissance ou ayant conclu un contrat avec l'Etat	169
Les écoles dont les diplômes sont revêtus du visa du ministre de l'Education nationale	170
Les cas particuliers	170
Section 4 – L'harmonisation des diverses réglementations.....	171
Paragraphe 1 – La délimitation des diverses catégories d'écoles... ..	172
Paragraphe 2 – Les avantages et sujétions particuliers à certaines écoles	173
Paragraphe 3 – L'apposition du visa officiel sur les diplômes délivrés par certaines écoles.....	176
TITRE 2 – LA SUPPRESSION DE LA FACULTÉ DE DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	179
CHAPITRE 1 – LES CONDITIONS DE LA SUPPRESSION DE LA FACULTÉ DE DÉLIVRER UN TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ	181
Section 1 – La procédure de suppression de la faculté de délivrer un titre d'ingénieur diplômé	181
Paragraphe 1 – La procédure devant la Commission des titres d'ingénieurs	182
L'avertissement adressé à l'école	183
L'adoption de la décision par la Commission.....	184
1 – Les règles énoncées par la loi	185
2 – Les règles énoncées par le décret du 5 juillet 1985.....	185
3 – Les règles générales de la procédure juridictionnelle.....	186

Paragraphe 2 – Les voies de recours contre les décisions de la Commission	187
Le recours devant le Conseil supérieur de l'Education nationale ..	188
1 – La composition de la formation spécialisée du Conseil supérieur	188
2 – La procédure devant le Conseil supérieur « statuant en matière contentieuse et disciplinaire »	190
Le recours en cassation devant le Conseil d'Etat	191
Section 2 – Les motifs et les effets de la décision de suppression d'une autorisation	193
Paragraphe 1 – Les motifs de la suppression de l'autorisation	193
L'enseignement insuffisant pour former des ingénieurs diplômés ..	194
1 – Le contenu de la formation	194
2 – La qualification du corps enseignant	195
3 – Le tarissement du recrutement	196
Les griefs retenus dans l'avertissement déterminent les motifs de la décision	197
1 – La décision ne peut reposer que sur les griefs énoncés par l'avertissement	197
2 – La décision doit constater et justifier l'inefficacité de l'avertissement	198
Paragraphe 2 – La date d'effet de la décision et la sauvegarde des droits des élèves	200
Le droit des élèves en cours d'études	200
La date d'effet de la décision	201
CHAPITRE 2 – L'ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEURS	205
Section 1 – Suppression et modification de l'autorisation dont bénéficie une école publique	206
Paragraphe 1 – Le contrôle de la formation dispensée par les écoles publiques	207
La loi ne soumet pas les écoles publiques à l'inspection de la Commission	208
L'extension de fait de l'inspection aux écoles publiques	210
Paragraphe 2 – La liste des écoles et la suppression de l'autorisation ..	211
La radiation des titres d'ingénieur commercial	212
La Commission ne peut radier de la liste une école publique légalement autorisée	213
Paragraphe 3 – L'abrogation partielle ou totale de la décision d'autorisation	214

Section 2 – La suppression de l'autorisation accordée par décision ministérielle à une école privée	216
Paragraphe 1 – L'affaire Charliat	217
Paragraphe 2 – L'affaire Violet	218
Paragraphe 3 – La suppression de l'autorisation ne peut résulter que d'une décision ministérielle	220
TITRE 3 – LA QUALIFICATION DES FONCTIONS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEURS	223
CHAPITRE 1 – L'ACTE DE JURIDICTION ET L'ACTE ADMINISTRATIF SELON LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVES	225
Section 1 – L'identification de l'acte de juridiction et de l'organe juridictionnel par le Conseil d'Etat	226
Paragraphe 1 – Le Conseil d'Etat et la qualification explicite d'un organisme	228
La qualification expresse par la loi	230
Le recours aux travaux préparatoires	231
L'invocation de la « volonté du législateur »	232
Paragraphe 2 – Les conditions nécessaires de l'activité juridictionnelle d'un organisme indéterminé	234
La création d'une juridiction spéciale d'un type nouveau ne peut résulter que de la loi	234
L'organisme doit être doté d'un pouvoir propre de décision exercé de manière indépendante	238
Paragraphe 3 – Les indices retenus par le Conseil d'Etat	241
La détermination du caractère juridictionnel de l'organisme ..	242
1 – Les indices d'ordre organique	242
2 – Les indices d'ordre matériel	245
3 – Les éléments d'ordre procédural et formel	250
La différenciation des activités d'une juridiction spécialisée ..	254
Les considérations d'opportunité	260
1 – En faveur du caractère juridictionnel d'une décision et du recours en cassation	263
2 – En faveur du caractère administratif et du recours pour excès de pouvoir	265
Section 2 – Les analyses doctrinales	268
Paragraphe 1 – La négation de l'activité juridictionnelle de la Commission	270

Paragraphe 2 – L'affirmation de l'activité juridictionnelle de la Commission	271
Paragraphe 3 – L'étude du Conseil d'Etat sur les organismes à caractère juridictionnel	274
Section 3 – Le régime de l'acte juridictionnel	276
Paragraphe 1 – L'accomplissement de l'acte : les règles générales de procédure	277
Paragraphe 2 – Le nécessaire accomplissement de l'acte par le juge	278
Paragraphe 3 – Le dessaisissement du juge : l'impossibilité pour son auteur de retirer l'acte	281
CHAPITRE 2 – LA DISTINCTION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEURS	285
Section 1 – Les décisions de caractère administratif de la Commission des titres d'ingénieurs	286
Paragraphe 1 – Les arguments en faveur du caractère administratif des décisions relatives aux demandes des écoles privées	288
Les termes utilisés par la loi et ses travaux préparatoires	289
1 – Les travaux préparatoires	289
2 – Les termes de la loi	290
La pratique de la Commission et le décret du 5 juillet 1985	293
L'application de la méthode de raisonnement utilisée par le Conseil d'Etat	295
Paragraphe 2 – Les conséquences du caractère administratif des décisions relatives aux demandes d'autorisation	298
Les conséquences procédurales	298
1 – Un recours de plein contentieux	298
2 – Les délais de recours	299
Les conséquences relatives à la forme des décisions	301
Les conséquences sur le fond du droit	302
La possibilité d'accorder une autorisation pour une durée déterminée	305
Section 2 – Les décisions de caractère juridictionnel de la Commission des titres d'ingénieurs	308
Paragraphe 1 – Les arguments en faveur du caractère juridictionnel des décisions relatives à la suppression d'une autorisation	308
Les dispositions législatives	308
La jurisprudence	312
La méthode de raisonnement utilisée par le Conseil d'Etat	313
La pratique de la Commission et le décret du 5 juillet 1985	314

Paragraphe 2 – Les conséquences du caractère juridictionnel des décisions relatives à la suppression d'une autorisation	315
Une décision juridictionnelle contredisant une décision administrative du même auteur	315
Le respect des règles générales de la procédure juridictionnelle	318
Le caractère de juridiction administrative spécialisée de la Commission des titres d'ingénieurs	319
CONCLUSION DU TITRE 3	320
1 / L'inopportunité de la compétence juridictionnelle de la Commission des titres d'ingénieurs	321
2 / La Commission des titres d'ingénieurs et les « autorités administratives indépendantes »	323
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	327
1 / L'autonomie des écoles et la garantie du niveau de la formation	327
2 / L'aménagement possible des compétences de la Commission des titres d'ingénieurs et des autorités ministérielles	330
3 / Le rapprochement des universités et des écoles d'ingénieurs	333
1 – Les universités et les ingénieurs diplômés	334
2 – Les diplômes des ingénieurs	335
DEUXIÈME PARTIE – LES FONCTIONS DE L'INGÉNIEUR ET L'APPELLATION PROFESSIONNELLE D'INGÉNIEUR	337
Introduction	339
TITRE 1 – L'INGÉNIEUR SALARIÉ	345
CHAPITRE 1 – L'INGÉNIEUR DANS LE DROIT CONVENTIONNEL DU TRAVAIL	349
Section 1 – L'enjeu : l'application d'une réglementation collective particulière	351
Paragraphe 1 – Les instruments de la réglementation collective applicable aux ingénieurs et cadres	352
Le développement du droit conventionnel relatif aux ingénieurs	352
Le droit conventionnel positif	359
1 – La diversité des formules selon les branches professionnelles	359
2 – La place de la réglementation collective	361

Paragraphe 2 – Le contenu de la réglementation collective particulière aux ingénieurs et cadres.....	364
Le recrutement.....	365
1 – L'exigence d'un contrat de travail écrit.....	365
2 – La durée de la période d'essai.....	365
La rémunération et la durée du travail.....	366
La rupture du contrat de travail.....	367
1 – La durée du délai-congé.....	367
2 – L'indemnité de licenciement.....	368
3 – L'obligation de non-concurrence.....	369
Section 2 – L'identification de l'ingénieur.....	372
Paragraphe 1 – La qualité d'ingénieur ou de cadre selon les conventions collectives.....	373
Les définitions reposant à titre principal sur le critère de la formation.....	373
Les définitions reposant sur le contenu des fonctions exercées..	374
Les définitions différenciées de l'ingénieur et du cadre.....	376
Paragraphe 2 – La qualité d'ingénieur ou de cadre selon le contrat individuel.....	378
Paragraphe 3 – Le rôle des diplômes d'ingénieurs dans l'identification de l'ingénieur.....	380
La référence à la loi du 10 juillet 1934 dans les conventions collectives.....	381
L'exception : l'ingénieur diplômé exclu de l'application de la réglementation collective particulière.....	384
L'ingénieur défini par son expérience.....	385
TITRE 2 – L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT.....	389
CHAPITRE 1 – L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT ET LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU DOMAINE TECHNIQUE.....	393
Section 1 – Les professions réglementées ouvertes aux ingénieurs diplômés.....	394
Paragraphe 1 – La profession de géomètre-expert.....	395
Paragraphe 2 – Les professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.....	397
Paragraphe 3 – La profession d'expert automobile.....	398
Section 2 – L'activité de conseil en brevets d'invention et de conseil en propriété industrielle.....	400

Paragraphe 1 – Le titre de conseil en brevets d'invention.....	401
La liste des personnes qualifiées en matière de brevets d'invention..	402
La liste nationale des conseils en brevets d'invention.....	403
Paragraphe 2 – L'activité de conseil en propriété industrielle....	405
Section 3 – L'ingénieur et l'architecte.....	405
Paragraphe 1 – La loi du 3 janvier 1977 et ses textes d'application..	407
L'exercice de la profession d'architecte selon la loi du 3 janvier 1977.....	407
Les diplômes et titres permettant l'inscription au tableau de l'ordre.....	409
Paragraphe 2 – La directive du 10 juin 1985.....	410
La formation.....	411
Les diplômes et titres.....	411
Le port du titre professionnel et du titre de formation.....	414
Les mesures d'application.....	415
Paragraphe 3 – L'exécution de la directive par la France.....	415
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	419
1 / L'intérêt de la création d'un titre professionnel d'ingénieur.....	420
2 / Les limites : le maintien du libre usage de l'appellation « ingénieur »	422
3 / Les modalités de création d'un titre professionnel d'ingénieur.....	423
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	427

Le droit de l'activité professionnelle est un point de rencontre de diverses branches du droit : droit du travail, droit administratif, droit pénal, droit communautaire européen. Dans la Communauté européenne, la connaissance réciproque des divers systèmes de formation et des diverses réglementations professionnelles est rendue plus que jamais nécessaire par la réalisation de la reconnaissance des diplômes.

Cet ouvrage s'intéresse aux ingénieurs, dont le droit positif fournit deux définitions : l'une reposant sur les fonctions exercées, l'autre fondée sur la qualification certifiée par un diplôme. Le système de formation des ingénieurs est profondément original, aussi bien dans le cadre de l'enseignement supérieur français qu'en comparaison avec les systèmes des autres Etats européens. Cela est vrai, notamment, en ce qu'il comporte un organe de régulation, la Commission des titres d'ingénieurs, qui apparaît comme l'une des nombreuses juridictions administratives spécialisées.

Docteur d'Etat en droit, Jacques Pertek enseigne le droit européen à l'Institut européen d'Administration publique de Maastricht, après une carrière d'enseignant et d'administrateur en France où il a été responsable du lancement du programme Erasmus.

La collection « Les grandes thèses du droit français » répond à un constat : nos Facultés de Droit sont à l'origine de nombreuses thèses d'un grand intérêt scientifique mais malheureusement trop peu sont publiées. Nous voulons permettre aux meilleures thèses soutenues dans les disciplines juridiques d'être connues non seulement des universitaires, mais aussi des praticiens, et ce en France comme à l'étranger. Nous savons que la science juridique française mérite cet effort de promotion.

Sans donner un caractère d'exclusivité à cette dimension, nous aurons le souci d'inscrire cette collection dans le champ des transformations du Droit à l'époque contemporaine dont le droit communautaire constitue une donnée particulièrement importante.